

## **Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication**

**(OGC)**

### **Modification du 5 novembre 2014**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 13, al. 2 à 3*

<sup>2</sup> L'OFCOM décide des mesures à prendre afin de mettre fin à la perturbation ainsi que le cas échéant de la répartition des frais afférents à ces mesures.

<sup>2bis</sup> L'exploitant de l'installation perturbée doit prendre lui-même les mesures nécessaires si la cause de la perturbation réside dans le fait que cette installation:

- a. ne correspond pas à l'état actuel de la technique,
- b. n'a pas été mise en service conformément aux instructions du fabricant et aux bonnes pratiques d'ingénierie, ou
- c. n'a pas été utilisée conformément aux prescriptions en vigueur.

<sup>3</sup> L'OFCOM prélève un émolument pour les frais engendrés par la recherche auprès de l'exploitant de l'installation perturbée ou perturbatrice si la cause de la perturbation réside dans l'un des faits mentionnés à l'al. 2<sup>bis</sup>.

*Art. 38, al. 3*

<sup>3</sup> Les essais de radiocommunication sont autorisés uniquement dans le cadre fixé par l'autorité concédante. Celle-ci limite notamment la durée des essais et les lieux où ils se déroulent.

*Art. 43, al. 2*

<sup>2</sup> L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin est régie par le règlement des radiocommunications du 17 novembre

<sup>1</sup> RS 784.102.1

1995, l'arrangement régional du 18 avril 2012 relatif au service de radiocommunications sur les voies de navigation intérieure<sup>2</sup> et le manuel des radiocommunications de la navigation intérieure<sup>3</sup>.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

5 novembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>2</sup> Le texte de l'arrangement peut être obtenu contre paiement auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienna ou gratuitement à l'adresse Internet suivante: [www.ofcom.ch](http://www.ofcom.ch) > Fréquences et antennes > Utilisation des fréquences avec ou sans concession > Radiocommunication sur les voies de navigation intérieure.

<sup>3</sup> Disponible auprès de l'éditeur Binnenschiffahrts-Verlag G.m.b.H., Dammstrasse 15-17, D-47119 Duisburg 13.